



Arrêt

n° 268 052 du 9 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. METTIOU
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2021.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOLABIKA loco Me M. MAKIADI MAPASI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa et y avez toujours travaillé, tant dans le commerce que dans l'immobilier. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A une date que vous ne parvenez pas à préciser, vous vous rendez à Béni (Nord-Kivu) avec un ami pour acheter des pièces automobiles dans le cadre de votre commerce. Une fois sur place, puisque la vente de pièces mécaniques à Kinshasa n'est pas suffisamment rentable, vous décidez d'y travailler illégalement. Vous devenez porteur pour le compte de militaires qui approvisionnent en tenues militaires et en munitions les milices rebelles cachées dans la brousse. Après quelque temps, vous commencez à vendre vous-même des tenues militaires à ces rebelles. A une date inconnue, vous êtes arrêté par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et placé en détention dans une prison dont vous ignorez le nom, à environ 300 kilomètres de Béni. En détention, vous êtes obligé à travailler pour les militaires qui soutiennent les groupes rebelles armés. Vous êtes donc fréquemment amené à encore transporter du matériel destiné aux milices actives dans l'Est du Congo. A la fin de votre détention, vous commencez à avoir des symptômes caractéristiques d'un accident vasculaire cérébral (AVC) : des vertiges et une tension élevée. Après six mois dans cette geôle, vous parvenez à vous évader avec d'autres codétenus lors d'un acheminement de matériel. Lors de cette évasion, des gardiens ouvrent le feu. Six détenus sont tués et vous êtes blessé par balle au pied gauche. Vous prenez la fuite dans la forêt et parvenez à rejoindre Goma après trois jours de route. Vous embarquez alors à bord d'un avion-cargo et rejoignez illégalement Kinshasa, via l'aéroport international de Ndjili. Vous êtes alors hospitalisé pour soigner votre blessure par balle et votre AVC qui s'est dégradé. Après plusieurs semaines de soins, puisque votre épouse vous informe que vous êtes recherché par vos autorités, vous allez vous réfugier pendant quatre jours chez votre grand frère, dans la commune de Ndjili (Kinshasa). Celui-ci parvient à vous procurer des documents vous permettant de quitter le pays. Le 17 janvier 2020, craignant d'être arrêté, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'une dame possédant un titre de séjour en Belgique, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume, où vous atterrissez le lendemain. Le 11 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été informé que des militaires se sont présentés à deux reprises à votre domicile, à votre recherche. A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation médicale rédigée par un médecin congolais et deux certificats médicaux rédigés par des médecins belges dans le cadre de votre demande de régularisation de séjour sur base médicale (procédure sur base de l'article 9ter de la loi des étrangers du 15 décembre 1980). »

3. D'emblée, la partie défenderesse souligne que des besoins procéduraux spéciaux ont été identifiés dans le chef du requérant et que, par conséquent, des mesures de soutien spécifiques ont été prises lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que dans le traitement de sa demande de protection internationale.

D'une part, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

À cet effet, elle relève des incohérences, des inconsistances, des imprécisions, des méconnaissances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant au sujet de son déménagement dans le Nord-Kivu, du travail qu'il a effectué dans cette région ainsi que des problèmes qu'il y a rencontrés, à savoir son arrestation, sa détention et son évasion, empêchant de tenir pour établi qu'il s'est effectivement rendu dans le Nord-Kivu, qu'il a vécu et travaillé pendant plusieurs mois dans cette région, qu'il a été arrêté, placé en détention et s'est évadé et qu'il est recherché par les autorités congolaises pour cette raison.

D'autre part, la partie défenderesse estime d'abord que les problèmes de santé du requérant ne sont pas liés aux ennuis qu'il a rencontrés dans le Nord-Kivu et qu'ils ne se rattachent dès lors pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; elle considère ensuite que ces problèmes de santé sont sans lien avec les critères fixés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), relatif à la protection subsidiaire.

Pour le surplus, elle observe que les documents médicaux que produit le requérant ne justifient pas une autre décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 1 A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 [lire : 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque de subir des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes et la réalité du risque de subir des atteintes graves, qu'elle allègue.

8.1. Pour l'essentiel (requête, pp. 5 à 7), la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général. En effet, si elle observe que la partie défenderesse a effectivement reconnu que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus concernant le requérant, la partie requérante lui reproche de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'accident vasculaire cérébral (AVC) dont le requérant a été victime en RDC et les éventuelles séquelles dont il souffrirait, de s'être contentée « de lui expliquer l'état de la procédure au début de [...] [son] entretien, de lui faire comprendre qu'il [...] [avait] droit à une pause [...] [et] qu'il [...] [allait] s'efforcer de répéter/reformuler les questions le cas échéant » et de ne pas avoir sollicité « des recommandations au

près d'un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué au sujet des besoins procéduraux spéciaux que le requérant éprouve afin de lui faire bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévues dans la loi » ; elle souligne qu'à la fin de l'entretien personnel au Commissariat général, le conseil du requérant a précisé qu'il avait l'impression que le requérant avait des problèmes de mémoire. A l'appui de sa critique, la partie requérante se réfère en particulier à l'article 48/9, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR ») (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, §§ 207 et 208).

8.2.1. Le Conseil constate que l'argument selon lequel le conseil du requérant dit avoir « l'impression » que le requérant souffre de problèmes de mémoire est particulièrement vague, la partie requérante n'apportant aucune information supplémentaire sur ces éventuels troubles mnésiques. Il relève également que cette affirmation n'est étayée par aucun document médical ou attestation psychologique établi en Belgique qui permette d'expliquer les carences et inconsistances du récit du requérant et ce malgré que, comme le souligne la requête (p. 6), le conseil du requérant ait annoncé lors de l'entretien personnel au Commissariat général qu'il demanderait à l'assistante sociale du requérant de lui faire parvenir son « dossier médical » et que, par un courriel du 8 avril 2021, la partie défenderesse l'ait explicitement convié à fournir de tels documents (dossier administratif, pièce 7).

Le Conseil souligne encore que le requérant a été auditionné au Commissariat général le 4 mars 2021 (dossier administratif, pièce 10) et qu'il a été entendu à son audience du 14 octobre 2021, ce qui lui a laissé sept mois pour produire pareils documents médicaux ou psychologiques après que son conseil, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, eut annoncé qu'il chercherait à s'en procurer auprès de son assistante sociale ; or, malgré ce délai qu'il considère suffisamment long, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication à l'absence de tels documents.

8.2.2. Le Conseil rappelle en outre que, contrairement à ce que suggère la partie requérante, il ne relève pas de ses compétences d'évaluer les éventuelles séquelles dont souffre le requérant ; il estime à cet égard que l'affirmation selon laquelle « [l]a partie adverse est sans [ignorer] les séquelles après un AVC : Troubles de la marche, de la mémoire ou de l'équilibre... [...] [ou] *symptômes de la maladie d'Alzheimer* » (requête, p. 6), ne lui permet pas en l'espèce de connaître lesdites séquelles ni, partant, d'apprécier leur possible incidence sur la faculté du requérant à fournir un récit suffisamment cohérent des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil rappelle (voir ci-dessus, point 7) que « l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ». En l'espèce, il constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément de preuve des troubles dont elle déclare faire l'objet, à l'exception d'une attestation médicale établie en RDC le 12 mars 2021, dont il ressort que le requérant a été « reçu en consultation plusieurs fois » dans la clinique où a été émis ce document « pour un problème cardiovasculaire (HTA) » et que « [d]ans [les] antécédents [du requérant], il a fait un AVC ischémique en Juin 2018 pour lequel il a été suivi jusqu'à sa dernière consultation du mois de Juillet 2018 » (dossier administratif, pièce 17/2) ; ce document ne comporte cependant aucune indication selon laquelle le requérant ne disposerait pas de toutes ses facultés mnésiques et ne permet donc ni d'apprécier l'éventuelle incidence de troubles de la mémoire sur sa faculté à fournir un récit suffisamment cohérent des faits qu'il invoque ni a fortiori d'établir la réalité de ces événements.

8.2.3. Le Conseil se réfère par ailleurs à l'argumentation que la partie défenderesse expose dans sa note d'observation du 5 juillet 2021, libellée dans les termes suivants (dossier de la procédure, pièce 4) :

« Concernant le motif de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas requis les recommandations auprès d'un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent concernant les besoins procéduraux spéciaux, le CGRA tient déjà à souligner qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation prévue par la loi. Par ailleurs, le Conseil, dans son arrêt n° 229441 du 28 novembre 2019, rappelle que cette démarche n'appartient pas au Commissaire général mais au Ministre ou à son délégué, et souligne encore qu'il est « singulièrement nécessaire de rappeler le prescrit de l'article 48/6, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale ». Cette disposition rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2019, p.43, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, si l'état psychologique n'est pas, en l'espèce, un élément fondant son récit d'asile et de nature, en soi, à lui conférer une protection internationale, il est cependant un élément pertinent de sa demande de protection internationale, en particulier, dans l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil rappelle donc qu'il appartenait en premier lieu au requérant d'étayer son état psychologique par la production d'un rapport circonstancié, comme c'est d'ailleurs l'usage de manière générale dans la procédure d'asile ». Il en va de même concernant les séquelles de l'AVC dont le requérant a été victime en 2018.

Quant aux mesures de soutien spécifiques observées lors de l'entretien personnel par la partie défenderesse, elles ne se limitent pas à la simple explication de la procédure comme soulevé dans la requête. De fait, l'état de santé du requérant a été pris en considération par l'Officier de protection tout au long de l'entretien personnel. Ainsi, ce dernier a pris le temps d'instaurer un climat de confiance, d'expliquer au requérant ce qui était attendu de lui, les questions lui ont été posées, expliquées et contextualisées à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire (NEP du 04/03/2021, pp. 6, 7, 14). Une pause de 20 minutes a été observée et la possibilité d'en faire davantage a été offerte au requérant (NEP pp. 3, 15). En outre, ce dernier a été entendu dans un local à proximité des ascenseurs et un chauffeur a été appelé en fin d'entretien afin de faciliter son retour au centre (NEP, p. 23). Concernant les réserves qu'a émis l'avocat en fin d'entretien personnel, la partie défenderesse tient à signaler qu'elles portent sur « les capacités du requérant à tenir des propos cohérents » et non sur le déroulement même de l'audition. Partant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse s'est enquis de l'état de santé du requérant lors de son entretien personnel et que cet élément a été dûment pris en compte par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les séquelles de l'AVC du requérant avancées en termes de requête, la partie défenderesse constate qu'à ce stade de la procédure, elles ne sont toujours pas objectivées. En effet, l'Officier de protection a demandé lors de l'entretien personnel et suite à celui-ci que le requérant fournisse des documents relatifs à son suivi médical en Belgique, lesquels permettraient d'établir les conséquences de son accident vasculaire cérébral (NEP, p. 13). Toutefois, en dehors de l'attestation émanant d'un centre médico chirurgical à Kinshasa, qui ne contient aucune explication quant à l'impact de son AVC sur son état de santé actuel, la partie défenderesse ne détient toujours aucune information à ce sujet. Cette attestation est d'autant moins pertinente qu'elle date du 12 mars 2021 alors que le requérant a eu son AVC en juin 2018, et qu'elle évoque vaguement un suivi d'un mois dans ce centre. Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en question les troubles dont peuvent souffrir les victimes d'un AVC énumérées dans la requête, mais il convient de relever qu'il s'agit de considérations générales. La partie requérante n'avance en effet aucun élément relatif à la situation personnelle du requérant et susceptible d'établir qu'il souffrirait de problèmes de mémoire ne lui permettant pas de relater de manière adéquate son récit et qui pourraient par ailleurs expliquer les lacunes de celui-ci. A cet effet, la partie défenderesse tient à rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale et qu'il lui appartenait de déposer des documents médicaux actualisés, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce.

Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant s'est montré capable d'exposer son récit de manière autonome, sans difficulté majeure. Il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a compris l'ensemble des questions posées et qu'il s'est montré capable d'apporter une réponse à chacune d'entre elles (NEP, pp. 15, 16, 21). Les problèmes de mémoire dont il est question dans la requête ne sont d'une part, attestés par aucun élément concret et d'autre part, ne trouvent aucun écho dans les notes d'entretien personnel. La partie défenderesse estime donc qu'en l'état, c'est à bon droit qu'elle a pu reprocher au requérant des lacunes et des incohérences sur des éléments essentiels de son récit, tels que son déménagement vers Béni, son travail de porteur/vendeur de matériel militaire ou encore son incarcération. »

Le Conseil considère que cette argumentation est tout à fait pertinente et il s'y rallie entièrement.

Dès lors, il estime que les pathologies dont souffre le requérant, mentionnées dans l'attestation médicale précitée du 12 mars 2021 et les deux certificats médicaux rédigés par deux médecins de l'hôpital Erasme (dossier administratif, pièce 17), qui font état de problèmes cardiovasculaires ainsi que

de problèmes aux pieds et aux jambes, ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

8.3. Le Conseil constate encore que la requête ne fournit pas la moindre précision supplémentaire ou le moindre élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant a déménagé dans le Nord-Kivu pour des raisons professionnelles, y a été arrêté, détenu puis s'est évadé et qu'elle ne permet nullement de justifier que les propos du requérant au sujet de ces éléments centraux de son récit soient à ce point incohérents, inconsistants, imprécis et dénués de réel sentiment de vécu.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

10.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en RDC et plus particulièrement à Kinshasa, dont le requérant est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE